

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata**

DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
(418) 853-2332
admin@degelis.ca

RÈGLEMENT NUMÉRO 786

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 658 ET SES AMENDEMENTS DE LA VILLE DE DÉGELIS

ATTENDU QUE la ville de Dégelis peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;

ATTENDU QUE les normes d'installation des détecteurs de fumée ont été remplacées ;

ATTENDU QUE la mise à jour de ces normes doit être faite dans les règlements municipaux afin d'assurer la santé et la sécurité des résidents ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil le 2 mars 2026, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue le 10 mars 2026 à la suite de l'avis public publié en ce sens le 3 mars 2026 ;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 786, et que le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 786 modifiant le Règlement de construction 658 et ses amendements de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 1.4 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application des lois du Canada et du Québec.

Avis de motion le 2 mars 2026 - Projet : 2 mars 2026
Adoption le 7 avril 2026
Adoption par les personnes habiles à voter
Affichage le 3 mars 2026
Publication le 3 mars 2026
Promulgation 6 mai 2026 - Cert. conformité MRC : 27 avril 2026

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

ARTICLE 2.1 ABROGATION DE L'ARTICLE 2.1.10 DÉTECTEUR DE FUMÉE

L'article 2.1.10 est abrogé en entier.

ARTICLE 2.2 AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 2.1.10.1 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Un article 2.1.10.1 : Avertisseur de fumée est ajouté.

Le texte de l'article 2.1.10.1 est le suivant :

Au moins un avertisseur de fumée doit être installé dans tout logement.

Lorsqu'un logement comporte plus d'un étage, un sous-sol ou une cave, un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant le sous-sol et la cave.

Un avertisseur de fumée doit également être installé dans le corridor près des chambres, dans chaque chambre où l'on dort et près des escaliers.

Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond, à un minimum de dix centimètres (4 pouces) du mur, ou au mur, à une distance comprise entre dix et trente centimètres (4 à 12 pouces) du plafond. Ils doivent être placés à au moins un mètre (40 pouces) d'un ventilateur, d'un climatiseur, d'une prise ou d'un retour d'air, afin d'éviter que le déplacement d'air nuise à leur bon fonctionnement. Ils doivent être installés sans obstruction pour permettre à la fumée de s'y rendre facilement. Tout avertisseur de fumée doit être en bon état de fonctionnement en tout temps, maintenu propre et ne doit pas être peinturé.

Les avertisseurs de fumée alimentés par un circuit électrique doivent être interconnectés afin que tous les avertisseurs se déclenchent simultanément peu importe l'origine de la fumée ou de l'incendie. Ces avertisseurs doivent également être munis d'une alimentation secondaire à batterie afin d'assurer leur fonctionnement lors d'une panne de courant. Les avertisseurs de fumée branchés sur un circuit électrique ne peuvent en aucun cas être remplacés par un modèle fonctionnant uniquement à pile.

Le propriétaire est responsable de l'installation et du remplacement des avertisseurs de fumée. Le locataire est responsable de s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée dans son logement. Lorsque les avertisseurs électriques ne sont pas interconnectés, il incombe au propriétaire de faire appel à un électricien qualifié pour procéder à leur interconnexion.

Tous les avertisseurs de fumée doivent respecter les normes canadiennes et avoir le logo « ULC » du Laboratoire des assureurs du Canada. Les avertisseurs doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans suivant leur date de fabrication.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
260411-8300**



Gustave Pelletier
Maire



Sébastien Bourgauff
Directeur général & greffier